

**N° 360602 QPC**  
**Commune de Vitry-sur-Seine**

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 12 septembre 2012**  
**Lecture du 21 septembre 2012**

## **CONCLUSIONS**

**Vincent Daumas, rapporteur public**

Selon les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, issues de la loi constitutionnelle (n° 2003-276) du 28 mars 2003 : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». Cette péréquation peut consister à attribuer aux collectivités des dotations financées grâce aux ressources budgétaires de l'Etat. Récemment, le législateur est intervenu pour mettre en œuvre, à l'échelle nationale, une autre forme de péréquation, consistant à prélever une fraction des ressources de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Tel est l'objet de l'article 144 de la loi (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) de finances pour 2012, qui a introduit dans le code général des collectivités territoriales des articles L. 2336-1 à L. 2336-7 relatifs au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (ci-après, le FPIC).

Un décret en Conseil d'Etat (n° 2012-717) du 7 mai 2012 a défini les modalités d'application des dispositions de ces nouveaux articles du CGCT. Par une requête enregistrée sous le n° 360602, la commune de Vitry-sur-Seine, qui a fait ses calculs et sait d'ores et déjà qu'elle sera nettement contributrice au fonds national de péréquation, vous demande l'annulation de ce décret. A l'appui de sa requête, elle a présenté une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre des dispositions des articles L. 2336-1 à L. 2336-3 du CGCT. Seule cette QPC a été inscrite au rôle de la présente audience.

Vous devrez la renvoyer au Conseil constitutionnel si les trois conditions prévues par l'article 23-5 de l'ordonnance (n° 58-1067) du 7 novembre 1958 sont remplies.

**1.** Les deux premières conditions sont assurément remplies : le décret attaqué a été pris pour l'application, entre autres, des dispositions législatives contestées, ce qui suffit à faire regarder ces dernières comme applicables au litige (voyez par exemple CE 23 avril 2010, SNC Kimberly Clark, n° 327166, aux tables du Recueil) ; et si le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi de finances pour 2012 (décision n° 2011-644 DC du 28 décembre 2011), il n'a pas examiné la conformité à la Constitution de son article 144 dont ces dispositions sont issues et n'a pas eu l'occasion de le faire depuis lors.

**2.** Avant d'en venir à l'examen du caractère nouveau ou sérieux de la QPC qui vous est soumise, nous vous proposons de passer au crible les règles et principes constitutionnels invoqués à son appui. En effet, tous ne sont pas au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.

Tel n'est pas le cas, notamment, du « principe de péréquation financière entre collectivités territoriales » : le Conseil constitutionnel juge que la méconnaissance de la disposition figurant au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont nous rappelions la teneur au tout début de ces conclusions, ne peut « en elle-même » être invoquée à l'appui d'une QPC (décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, commune de Besançon, point 5). Tel n'est pas non plus le cas du droit des citoyens de constater la nécessité de la contribution publique, protégé par les dispositions de l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : le Conseil constitutionnel juge qu'elles sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté invocable sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution (décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, SNC Kimberly Clark, point 4).

Pour le reste, les principes constitutionnels sur lesquels s'appuie la QPC sont bien des droits ou des libertés au sens de ces dispositions. Il en va ainsi du principe d'égalité dans ses différents aspects invoqués : principe d'égalité devant la loi consacré par les articles 1er et 6 de la déclaration de 1789 (décision n° 2010-13 QPC du 9 juillet 2010, points 4 à 6), principe d'égalité devant les charges publiques consacré par son article 13 (décision n° 2010-11 QPC du 9 juillet 2010, points 4-5). Il en va de même de la libre administration des collectivités territoriales (décision n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011, point 5).

3. A l'énoncé de ces principes, vous admettez que la QPC ne présente pas un caractère nouveau, le Conseil constitutionnel ayant eu l'occasion, à maintes reprises, d'en préciser la portée. Il ne reste plus, en conséquence, qu'à vérifier le caractère sérieux de la question posée.

30. Nous vous avons épargné, jusqu'à présent, la présentation des dispositions législatives critiquées, qui apparaîtront d'une complexité rare pour qui n'est pas un spécialiste des finances communales. Nous ne vous en dirons que ce qui est nécessaire à la bonne compréhension des critiques soulevées par la commune de Vitry-sur-Seine.

Le montant des ressources du FPIC, et donc l'ampleur de la péréquation qui en découle, a été défini par le législateur à l'article L. 2336-1 du CGCT : de 150 millions d'euros au titre de 2012, il augmentera progressivement en valeur absolue jusqu'en 2015, avant d'atteindre, en 2016, 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI à fiscalité propre.

L'alimentation de ce fonds s'effectue, en conséquence, grâce à des contributions qui présentent le caractère d'un prélèvement de répartition. Le législateur a d'abord fixé, d'une part, les règles déterminant les contributeurs de ce fonds, d'autre part, celles selon lesquelles est réparti, entre ces contributeurs, la charge financière correspondant à l'abondement du fonds (articles L. 2336-2 et -3 du CGCT).

Ces règles de répartition de la charge représentée par l'alimentation du fonds, comme d'ailleurs celles selon lesquelles ses ressources sont ensuite réparties, font des intercommunalités l'échelon de référence. Afin de neutraliser le biais que peuvent constituer les choix fiscaux des intercommunalités, le législateur a défini la notion d'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres.

301. Le critère principal utilisé pour répartir la charge de l'alimentation du fonds entre la totalité des ensembles intercommunaux et des communes isolées (c'est-à-dire celles qui ne sont membres d'aucun EPCI à fiscalité propre) est celui du potentiel financier par habitant. Dans le

cas d'un ensemble intercommunal, il s'agit, plus précisément, d'un potentiel financier agrégé par habitant.

La notion de potentiel financier agrégé est définie par les dispositions des I et II de l'article L. 2332-2 du CGCT. Il s'agit, pour le dire brièvement, d'une assiette de ressources très large, qui tient également compte de certains prélèvements opérés sur ces ressources. Ainsi, pour obtenir le montant du potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal, on ajoute au potentiel fiscal agrégé de cet ensemble les montants de dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) reçus par les communes membres, puis on ajoute ou retranche certains montants de ressources perçus ou prélevés<sup>1</sup>. Notamment, sont ajoutés ou retranchés, pour les ensembles intercommunaux d'Ile-de-France, les montants perçus ou prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, qui constitue un autre dispositif de péréquation mis en œuvre à l'échelle régionale.

Quant au potentiel fiscal agrégé, vous l'aurez deviné, il correspond à la somme de différents termes représentatifs des ressources de nature fiscale des ensembles intercommunaux. Il s'agit, en premier lieu, du produit des bases des quatre taxes locales dont les communes et leurs EPCI votent les taux (la taxe d'habitation, les deux taxes foncières, la cotisation foncière des entreprises) par le taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. En deuxième lieu, des montants effectivement perçus par l'EPCI et ses communes membres au titre des autres taxes locales non affectées (notamment, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, la taxe sur les surfaces commerciales, etc.). En troisième lieu, de différentes dotations qui leur sont versées par l'Etat pour compenser des pertes de ressources fiscales occasionnées par les réformes de la fiscalité locale.

Pour les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre, le dernier alinéa du I de l'article L. 2336-2 renvoie aux dispositions de l'article L. 2334-4 pour le calcul de leur potentiel fiscal et de leur potentiel financier. Ces notions sont, en effet, également utilisées pour la répartition entre les communes de la DGF. La logique du calcul est bien sûr similaire à celle retenue pour le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal, elle est seulement adaptée à l'échelon communal – mais nous reviendrons sur ce point. Comme pour le potentiel financier agrégé, les dispositions du II de l'article L. 2336-2 conduisent à opérer une correction en retranchant ou en ajoutant les montants prélevés ou perçus, le cas échéant, au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Enfin, le III de l'article L. 2336-2 prévoit qu'à partir des potentiels financiers, agrégés ou non, on obtient les potentiels financiers par habitant en divisant ces valeurs par la population de l'ensemble considéré (ensemble intercommunal ou commune isolée), le chiffre de cette population étant toutefois pondéré par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2. Cela signifie simplement que le chiffre de la population a dans l'opération un poids plus que proportionnel à sa valeur.

302. Une fois que l'on dispose des potentiels financiers par habitant, la suite est plus simple.

Les dispositions de l'article L. 2336-3 rangent parmi les contributeurs au fonds tout ensemble intercommunal dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel

---

<sup>1</sup> C'est le cas des prélèvements sur le produit brut des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 du CGCT.

financier agrégé moyen par habitant, tel que cette moyenne est constatée au niveau national, ainsi que toute commune isolée dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 90 % de cette même moyenne. La répartition entre ces contributeurs du montant nécessaire pour assurer l'abondement du fonds se fait proportionnellement aux valeurs obtenues en multipliant la population de chacun de ces contributeurs par l'écart relatif qui existe entre le potentiel financier (agrégé ou non) par habitant de chacun de ces contributeurs et, là encore, 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Plus l'un de ces contributeurs sera doté d'une population importante et d'un potentiel financier par habitant élevé, plus il devra contribuer à l'alimentation du fonds.

Ces mêmes dispositions prévoient que le prélèvement ainsi calculé pour chaque contributeur est soumis à un mécanisme de plafonnement : la somme de ce prélèvement et de celui opéré, le cas échéant, pour l'alimentation du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France ne peut excéder 10 % du produit qu'il a effectivement perçu au titre des ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé.

Précisons que, bien sûr, une fois la contribution d'un ensemble intercommunal au fonds déterminée, il reste encore à la répartir entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes qui en sont membres. Les règles à cette fin sont prévues par les dispositions des 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 2336-3.

Espérant vous avoir un peu éclairés sur le fonctionnement de cette machinerie législative, nous pouvons en venir aux griefs d'inconstitutionnalité soulevés par la commune de Vitry-sur-Seine.

31. En premier lieu, elle soutient que le législateur aurait méconnu le principe d'égalité en ne tenant pas suffisamment compte des charges pesant sur les communes dans la définition des contributeurs au fonds national de péréquation.

Ce grief nous semble devoir être écarté.

Indiquons d'abord, de manière générale, que si le Conseil constitutionnel accepte de contrôler la conformité d'un dispositif de péréquation au principe d'égalité, la portée de son contrôle est limitée. Ainsi, il juge que le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution n'impose pas que chaque type de ressources ou que chaque transfert ou création de compétences fasse l'objet d'une péréquation (décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, point 18 ; décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, point 15). Quant aux modalités retenues par le législateur pour procéder à la péréquation, le Conseil constitutionnel se borne à vérifier qu'elles reposent sur des critères objectifs et rationnels (décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, point 29 ; décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 1999, point 67). Autrement dit, il se borne à un contrôle de l'absence d'erreur manifeste dans la définition de ces critères et entend bien se garder, sur ce point, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur. On retrouve là une déclinaison de son contrôle classique en matière d'égalité devant les charges publiques, qui consiste à vérifier que la mesure contestée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi (voir par exemple la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, point 32).

Pour revenir au premier grief soulevé par la commune, il est vrai que le Conseil constitutionnel a jugé que la péréquation « peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités affectant les charges » (décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 1999, point 67). Toutefois, cela n'implique pas que tout dispositif de péréquation

doive porter à la fois sur les ressources et les charges des collectivités. Au contraire, alors que vous l'avez précisément saisi de la question à propos des dispositions législatives créant le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa récente décision (n° 2012-255/265) QPC du 29 juin 2012, que les critères fondés sur les inégalités affectant le montant et la croissance des recettes de DMTO, seuls pris en compte pour fixer la liste des contributeurs au fonds et le niveau de leur contribution, étaient objectifs et rationnels, et en rapport avec l'objet de la loi qui était de redistribuer les recettes provenant de la part départementale des DMTO. L'objet de la loi étant, en l'occurrence, de redistribuer les ressources intercommunales et communales, la critique tirée de ce qu'elle ne prendrait pas en compte les charges supportées par les communes et leurs groupements n'est pas de nature à révéler une méconnaissance du principe d'égalité.

Ajoutons, au demeurant, que deux éléments tendent à relativiser la portée de cette critique. Tout d'abord, comme le relève le ministre, la population est un indicateur des charges qui pèsent sur les collectivités. De sorte qu'en rapportant le potentiel financier au nombre d'habitants pour définir les contributeurs au fonds, le législateur a tenu compte, indirectement, des charges pesant sur les communes et ensembles intercommunaux. En outre, nous vous l'avons dit, en pondérant le chiffre de la population de chaque ensemble par un coefficient logarithmique, le législateur a pris en compte plus que proportionnellement cet indicateur de charges. Ensuite, ainsi là encore que l'observe le ministre, la commune articule sa critique des modalités de contribution au FPCI sans prendre en compte les modalités de répartition des ressources de ce fonds. Or, celles-ci tiennent compte des charges, puisque cette répartition est effectuée, ainsi qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 2336-5 du CGCT, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui intègre, entre autres critères, le revenu par habitant.

32. En deuxième lieu, la commune critique le critère du potentiel financier retenu par le législateur pour définir les contributeurs au fonds et répartir entre eux la charge de son alimentation.

Toutefois, l'objectif poursuivi étant précisément de réduire les écarts de ressources entre collectivités, mesurées par leur potentiel financier, le critère choisi apparaît directement en rapport avec l'objet de la loi. En outre, le Conseil constitutionnel a admis, dans sa décision du 29 juin dernier, qu'un tel critère était objectif et rationnel lorsqu'il servait à répartir les ressources d'un fonds visant à redistribuer des recettes (point 8). Il l'est au moins tout autant, et sans doute plus encore, lorsqu'il s'agit de définir les contributeurs à un fonds visant à réduire des écarts de ressources. A première vue, ce deuxième grief n'a guère de chances de prospérer.

De manière plus précise, néanmoins, la commune de Vitry-sur-Seine critique la circonstance que le potentiel financier agrégé ne tient pas compte de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28 du CGCT. Cette dotation, qui est l'une des composantes de la DGF, est attribuée aux seuls EPCI à fiscalité propre. Selon la commune, la différence de traitement ainsi instaurée entre, d'une part, les EPCI qui perçoivent la dotation d'intercommunalité sans qu'elle soit prise en compte dans la mesure de leurs ressources et, d'autre part, les communes n'adhérant à aucun EPCI à fiscalité propre, qui ne la perçoivent pas, méconnaît le principe d'égalité.

Nous doutons beaucoup que le contrôle par le Conseil constitutionnel d'un dispositif de péréquation aille jusqu'à examiner s'il était justifié ou non d'exclure certains éléments des critères pris en compte pour déterminer les modalités de la péréquation. La seule question à laquelle il convient de répondre, croyons-nous, est celle de savoir si les critères retenus sont objectifs et rationnels, et non si d'autres critères auraient pu être plus objectifs ou plus rationnels : il s'agit là de la marge d'appréciation du législateur.

Il vous faut donc, nous semble-t-il, vous borner à examiner si la critique soulevée par la commune est de nature à faire apparaître une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En l'occurrence, tel n'est pas le cas : si des différences de calcul existent entre le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux et le potentiel financier des communes isolées, elles ne nous paraissent pas manifestement défavorables à ces dernières. Observons, notamment, que pour les communes isolées, le législateur n'a pas non plus prévu la prise en compte, dans le calcul de leur potentiel financier, des sommes qu'elles reçoivent au titre des différentes dotations communales relevant de la dotation d'aménagement (dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et dotation de solidarité rurale). L'existence même d'une différence de traitement entre les communes isolées et les ensembles intercommunaux n'est donc pas évidente.

33. En troisième lieu, la commune soutient que la circonstance qu'une commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) cotise au FPIC serait contraire au principe d'égalité. Mais le Conseil constitutionnel juge avec constance que le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes qui se trouvent dans des situations différentes (voir par exemple la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, point 11). Le législateur n'était donc pas tenu de traiter différemment les communes éligibles à la DSU et celles qui ne le sont pas.

34. Vous pourrez faire une réponse similaire à un quatrième grief que soulève la commune, très comparable au précédent, tiré de ce que le législateur aurait encore méconnu le principe d'égalité en soumettant les communes contribuant au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) à un prélèvement au titre du FPIC. Au surplus, le législateur a prévu, au sein même du FPIC, plusieurs mécanismes destinés à tenir compte de l'application concurrente, le cas échéant, de ces deux dispositifs de péréquation : notamment, nous l'avons dit, les montants prélevés ou perçus au titre du FSRIF sont pris en compte pour le calcul du potentiel financier ; de même, le mécanisme de plafonnement que nous avons déjà mentionné s'applique à la somme du prélèvement calculé au titre du FPIC et de celui supporté l'année précédente, le cas échéant, au titre du FSRIF.

35. Les autres griefs utilement soulevés par la commune sont tirés de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle soutient, en cinquième lieu, que le FPIC opère sur les ressources des collectivités, notamment parce qu'il ne tiendrait pas suffisamment compte de leurs charges, un prélèvement qui entrave leur libre administration.

L'argumentation se rattache plus, en réalité, au principe d'autonomie financière de l'article 72-2, qui est invocable à l'appui d'une QPC (voyez la décision n° 2010-56 QPC du 18 octobre 2010, département du Val-de-Marne), qu'à la libre administration des collectivités territoriales. Ces deux principes sont toutefois liés dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui vérifie que des dépenses non compensées mises à la charge des collectivités ne sont pas d'un montant tel qu'elles entraveraient leur libre administration (voir par exemple la décision 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, département de la Seine-Saint-

Denis, notamment point 19). Le contrôle est similaire lorsqu'est en cause un dispositif de péréquation : avant même l'insertion dans la Constitution de l'article 72-2, le Conseil constitutionnel jugeait « que le prélèvement sur les ressources fiscales d'une collectivité territoriale dans le but d'accroître les ressources d'autres collectivités territoriales doit être défini avec précision quant à son objet et sa portée et qu'il ne saurait avoir pour conséquence d'entraver la libre administration des collectivités » (décision n° 91-291 DC du 6 mai 1991, point 31). Et, postérieurement, il a confirmé, dans sa décision précitée du 29 juin 2012, que « les règles fixées par la loi sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne doivent pas restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités » (n° 2012-255/265 QPC, point 7).

Dans le cas du FPIC, le législateur a prévu, nous l'avons déjà évoqué, un mécanisme de plafonnement du prélèvement opéré pour alimenter le fonds. Ce plafonnement est fixé à 10 % des sommes que l'ensemble intercommunal ou la commune a perçues au titre des ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé. Le ministre fait valoir en défense que cette limite est comparable à celle qui avait été fixée pour le fonds de péréquation des DMTO perçus par les départements (10 % des recettes provenant des DMTO), limite que le Conseil constitutionnel a validée dans sa décision du 29 juin dernier ; mais l'argument n'est pas décisif car il s'agissait d'un plafond nettement plus contraignant, les DMTO représentant environ 20 % de l'ensemble des recettes fiscales départementales (soit un plafond limité à 2 % de ces recettes). Un autre point de repère utile est donné par la décision du Conseil constitutionnel relative au FSRIF, pour lequel il a jugé que le prélèvement destiné à l'alimenter, qui ne pouvait excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, ne constituait pas une charge telle qu'elle entraverait sa libre administration (décision n° 91-291 DC du 6 mai 1991, points 32-34). Ici, nous l'avons dit, les ressources prises en compte pour le calcul du plafond incluent la plus grande partie des recettes fiscales des communes, ainsi que certaines dotations de compensation des réformes de la fiscalité. L'ensemble nous paraît, *grosso modo*, représenter moins de 70 % des recettes de fonctionnement des communes<sup>2</sup>, ce qui revient à un plafonnement moyen équivalant, tout au plus, à 7 % des recettes de fonctionnement des communes. Il nous semble que, dans ces conditions, le législateur n'a pas restreint leurs ressources au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités.

36. En sixième lieu, la commune reprend, sous l'angle de l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales, une argumentation déjà développée à l'appui de son grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. Selon elle, la circonstance qu'une commune éligible à la DSU puisse être contributrice au FPIC est une entrave à la libre administration de cette commune. En soi, ce grief nous paraît friser l'inopérance. S'il fallait y répondre, il suffirait de rappeler que le mécanisme de plafonnement que nous avons décrit s'applique également aux communes bénéficiaires de la DSU et interdit que le prélèvement mis à la charge d'une de ces communes atteigne un montant tel qu'elle ne pourrait plus être regardée comme s'administrant librement. Au demeurant, le ministre vous indique que 75 % des communes de plus de 10 000 habitants sont éligibles à la DSU ; comme il le fait valoir, il paraîtrait difficile d'estimer que toutes ces communes soient si fragiles que le moindre prélèvement sur leurs ressources doive être regardé comme intolérable.

---

<sup>2</sup> Source : DGCL, « Les collectivités locales en chiffres – 2012 ».

37. En dernier lieu, la commune critique les modalités de montée en charge du fonds national de péréquation. Selon la commune, l'augmentation programmée des ressources du FPIC entre 2012 et 2016 n'est pas suffisamment étalée dans le temps, de sorte que la pression financière initiale créée par le nouveau prélèvement destiné à l'alimenter porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, là encore, l'existence du mécanisme de plafonnement du prélèvement offre, dès la première année de mise en œuvre du FPIC, une garantie que les ressources des communes ne seront pas restreintes à un point tel que leur libre administration serait dénaturée.

La QPC qui vous est soumise par la commune de Vitry-sur-Seine ne nous semble donc pas présenter de caractère sérieux.

Par ces motifs nous concluons à ce que vous refusiez de la renvoyer au Conseil constitutionnel.